



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Portraits intimes du dix-huitième siècle**

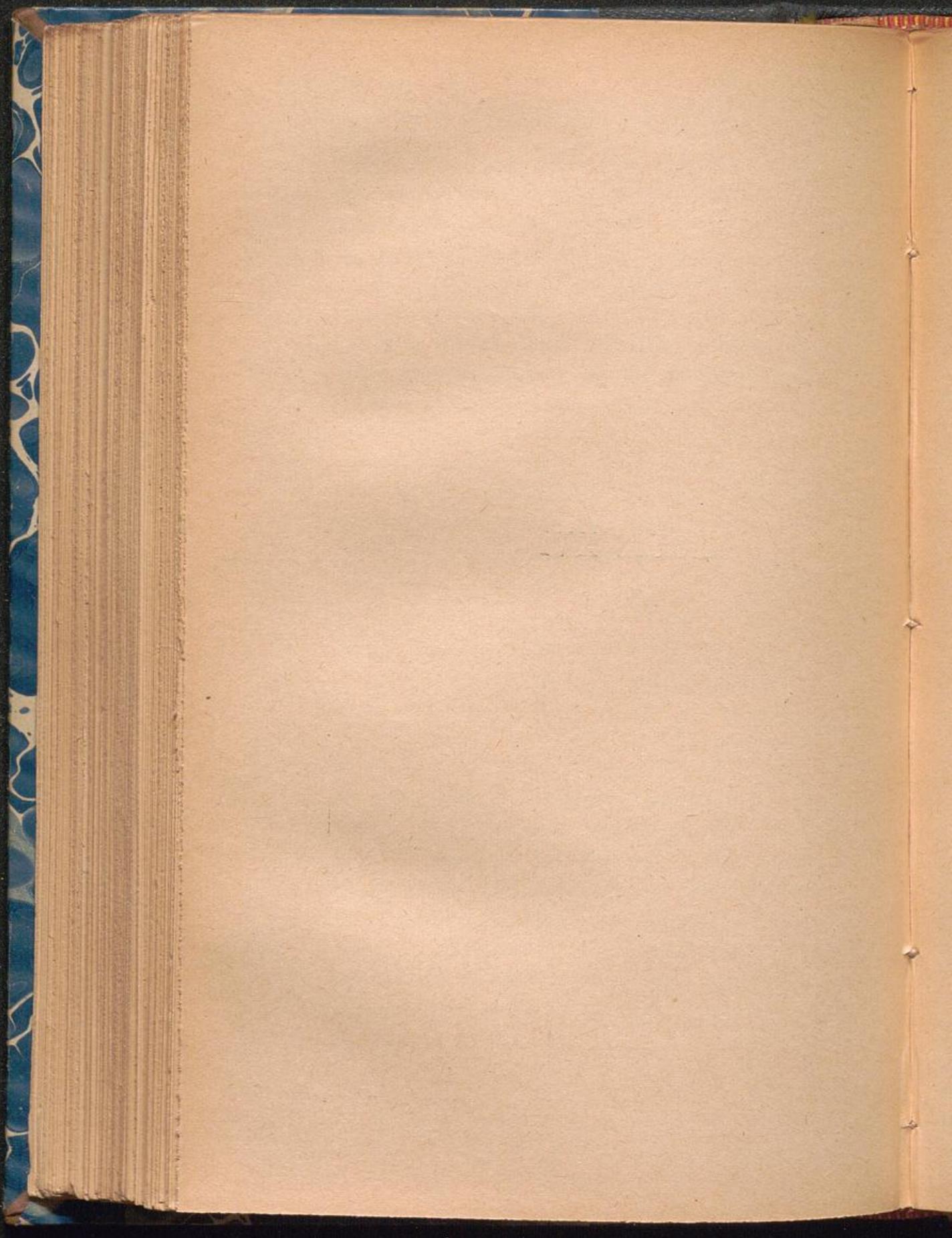
**Goncourt, Edmond de  
Goncourt, Jules de**

**Paris, 1878**

Louis XVI

[urn:nbn:de:hbz:466:1-48082](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-48082)

LOUIS XVI



## LOUIS XVI

Les lettres sont l'honneur de la France. L'Histoire pardonnera au xviii<sup>e</sup> siècle, parce que le xviii<sup>e</sup> siècle a aimé les lettres. Cela est la grandeur de ce temps, cela sera son excuse, d'avoir adoré l'intelligence, couronné la pensée, donné le triomphe et l'apothéose au génie vivant; d'avoir libéré l'homme de lettres de la sportule des grands, pour l'élever à leurs poignées de main; d'avoir montré les couronnes courtisant les plumes, et d'avoir jeté les plumes au gouvernement de l'opinion publique, à l'avant-garde de l'humanité. Glorieuse excuse de ce siècle qui, de Choiseul à Turgot, a fêté les Muses riantes ou armées, la Parole, le Livre, l'Idée !

Un carrosse de chasse a emporté de Versailles le cadavre de Louis XV. Le trône d'un jeune souverain se lève dans une aurore. Tout est attente et promesses, et signes favorables. Il semble que la Sagesse se hâte vers la Justice. Rêves, utopies, théories, sys-

tèmes, impatiences d'un âge d'or, s'empressent aux pieds de ce règne qui commence. Les économistes bercent la France d'illusions et d'additions; les philosophes l'enivrent d'éloquence et de phrases: l'imagination nationale s'ébranle vers l'avenir. Cependant, dans le tumulte des projets, dans ces états généraux de l'espérance publique, parmi tant de vœux de la patrie pacifique, parmi tant de placets du commerce et de l'agriculture, vers quoi se tourne la bonne volonté de celui qu'on nommait alors *Louis le Désiré*? Vers les lettres. Quel ordre de citoyens choisit-il pour être l'exemple de sa protection, et de quels clients veut-il être honoré? Des hommes de lettres. Entouré d'un monde nouveau qui l'appelle, quelle affaire est son souci, et son occupation? Quelle affaire lui fait gourmander la lenteur de ses ministres? La reconnaissance solennelle d'une propriété sacrée, d'une propriété de droit divin, de cette propriété qui ne s'acquiert point comme les autres biens, par la voie d'occupation ou de transmission, mais qui est une partie de la substance même de l'homme produite au dehors; de cette propriété qu'un jurisconsulte du xviii<sup>e</sup> siècle disait justement « plus propre que toute autre propriété »; de cette propriété la plus personnelle, la plus rationnelle, la plus respectable des propriétés: la propriété des ouvrages de l'esprit.

Écoutez cette belle et noble lettre où parle, avec fermeté, le ferme désir du juste; lignes rares, et trop rares, où le roi a tenu la plume de Louis XVI!

« Versailles, le 6 Septembre (1).

« J'appellerai Amelot pour l'entretenir sur l'objet de votre lettre y aiant quelque méprise dans l'exposé qui vous a esté fait, nous verrons après.

« On feroit bien de s'occuper le plustot possible de l'examen des mémoires des Libraires tant de Paris que des Provinces sur la propriétés des ouvrages et sur la durée des privilèges. J'ai entretenus de cette question plusieurs gens de lettres, et il m'a parut que les corps savants l'ont fort à cœur. Elle intéresse un très-grand nombre de mes sujets qui sont dignes à tous égards de ma protection. Le privilège en librairie nous l'avons reconnu, est une grâce fondée en justice; pour un auteur elle est le prix de son travail, pour un Libraire elle est la garantie de ses avances. Mais la différence du motif doit naturellement régler la différence d'importance du privilège. L'auteur doit avoir le pas; et pourvu que le libraire recoive un avantage proportionné à ses fraix et un gain légitime, il ne peut avoir à se plaindre. Il faudra régler aussi les Formalités à observer pour la réception des libraires et imprimeurs; arrangez cela comme vous le trouverez bon, mais il faudra que l'autre question soit rapportée au Conseil. »

LOUIS.

« Silence sur notre conversation avec M. au sujet de S. G. (2), je le perdrais avec peine, connoissant tout son dévouement et sa capacité pour mon service (3). »

(1) 1776.

(2) M. de Saint-Germain, ministre de la guerre.

(3) Copié par nous sur la lettre autographe signée, possédée par le chevalier Morbio, à Milan.

De cette lettre, qui a le ton royal de la raison et la grande volonté du bon sens, sortait l'arrêt du conseil du 30 août 1777, qu'un article résume : « Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilège d'un ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, et jouira de son privilège pour lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire. »

Ainsi était proclamée la perpétuité de possession. Ainsi la propriété des gens de lettres, délivrée des gênes accumulées par les édits enregistrés dans les Cours, devenait constante et permanente. Ainsi l'auteur « avait le pas », comme disait la lettre. Ainsi le privilège était transporté du libraire à l'auteur : il devenait droit. Ainsi était posé par la main de Louis XVI dans le code français, dans le code humain, le grand principe de la propriété des lettres, la première des propriétés chez un peuple civilisé.